
Mesures transitoires et compensatoires : comment calculer?

Dans le cadre de la réforme du plan de prévoyance, la CPPEF et l'Etat-employeur prévoient des mesures transitoires et compensatoires pour limiter la baisse des rentes induite par le changement de plan.

Des mesures transitoires minimales sont prescrites par le Tribunal fédéral et obligatoires en cas de changement de plan. Elles touchent toutefois un cercle restreint de personnes assurées. L'Etat-employeur consent à des mesures transitoires plus larges, ainsi que des mesures compensatoires, qui bénéficient à un plus grand nombre de personnes assurées.

Quel est le principe?

Le calcul des mesures transitoires et compensatoires se fait par une comparaison entre

- la pension annuelle projetée à 64 ans dans le plan actuel et
- la pension annuelle projetée à 64 ans dans le nouveau plan.

Sur cette base, on cherche le capital d'épargne supplémentaire qui serait théoriquement nécessaire dans le nouveau plan pour obtenir la pension annuelle projetée à 64 ans de l'ancien plan :

- Puisque la différence de rente entre l'ancien et le nouveau plan doit correspondre à un capital auquel on applique un taux de conversion de 5.25% (c'est le taux de conversion actuariel appliqué pour une retraite à 64 ans), il suffit de diviser cette différence de rente par 5.25 et de multiplier le résultat par 100 et on obtient le capital nécessaire.
- Comme ce capital sera rémunéré avec un taux d'intérêt du marché (tiers cotisant) évalué à 2.5% jusqu'à l'âge de 64 ans, on peut diminuer le capital nécessaire calculé ci-devant.

Une fois que le supplément de capital d'épargne nécessaire est déterminé dans le nouveau plan, on calcule les mesures transitoires et compensatoires qui sont dues. Finalement on attribue la mesure la plus favorable à la personne assurée.

Il est important de relever que les mesures transitoires et compensatoires ne sont pas cumulables : la mesure finalement attribuée à la personne assurée sera la plus élevée entre les deux mesures calculées.

Exemple de calcul

L'exemple chiffré ci-dessous concerne une personne assurée âgée de 58 ans qui souhaite prendre sa retraite à l'âge de 64 ans. Pour elle, la mesure compensatoire est supérieure à la mesure transitoire. Dans cet exemple, nous indiquons les montants uniques de la mesure transitoire et de la mesure compensatoire, ainsi que les pensions obtenues. L'exemple tient compte d'un **taux crédité de 2.5 %** pour la projection en primauté des cotisations et d'un **taux de conversion**, par rapport à l'âge de la retraite, qui est fixé dans le nouveau plan de primauté de cotisations.

Pensions annuelles projetées d'une personne assurée âgée de 58 ans au moment du changement de plan

Pension annuelle projetée à 64 ans dans l' <u>ancien plan</u>	CHF 46'000
Pension annuelle projetée à 64 ans dans le <u>nouveau plan</u> , sans aucune mesure	CHF 33'000
Différence de rente projetée	CHF 13'000

Calcul du capital d'épargne supplémentaire nécessaire dans le nouveau plan

Montant supplémentaire pour garantir l'ancienne pension à 100% (sans escompte): (CHF 46'000 - CHF 33'000) / 5.25 x 100	CHF 248'000 ¹
Montant supplémentaire pour garantir l'ancienne pension à 100% (en tenant compte du taux crédité de 2.5% sur 6 ans, entre 58 et 64 ans): CHF 248'000/ 1.025 ⁶	CHF 214'000

Calcul de la mesure transitoire

Comme elle est âgée de 58 ans, la personne assurée a le droit à quatre années de mesures sur les 10 possibles entre 54 et 64 ans: 40% x CHF 214'000	CHF 85'600
Montant de la pension annuelle obtenue avec la seule mesure transitoire: CHF 33'000 + (CHF 85'600 x 1.025 ⁶ x 5.25%)	CHF 38'200
Perte de pension par rapport au plan actuel (CHF 46'000 - 38'200)	CHF 7'800

La perte de CHF 7'800 correspond donc à - 17%

¹ Le chiffre de 5.25% correspond au taux de conversion à 64 ans.

Calcul de la mesure compensatoire (exemple : limitation de perte à 15%)

Pension annuelle projetée à 64 ans avec limitation de perte de 15% : CHF 46'000* (100% - 15%)	CHF 39'100
Montant supplémentaire pour garantir la limitation de perte de 15% (sans escompte): (CHF 39'100 - CHF 33'000) / 5.25%	CHF 116'200
Montant supplémentaire pour garantir la limitation de perte de 15% (en tenant compte du taux crédité de 2.5% sur 6 ans, entre 58 et 64 ans): CHF 116'200/1.025 ⁶	CHF 100'200
Montant de la pension annuelle obtenue avec la seule mesure compensatoire: CHF 33'000 + (CHF 100'000 x 1.025 ⁶ x 5.25%)	CHF 39'100
Perte de pension par rapport au plan actuel (CHF 46'000 - 39'100)	CHF 6'900

La perte de CHF 6'900 correspond donc à - 15%

Attribution de la mesure la plus favorable

La mesure finalement attribuée à la personne assurée sera la plus élevée entre les deux attributions calculées ci-dessus, à savoir CHF 85'600 pour la mesure transitoire et CHF 100'200 pour la mesure compensatoire (limitation de perte de 15%).

Dans l'exemple choisi, la personne assurée bénéficiera du montant de CHF 100'200, puisque la mesure transitoire aboutirait dans son cas à une perte de pension de -17%, alors que la mesure compensatoire la limiterait à -15%.

Le montant de la compensation est acquis linéairement sur une période de dix ans à compter du 1^{er} janvier 2021, à raison de 10% par année. En cas de sortie de la CPPEF avant la survenance d'un cas de prévoyance, la part acquise du montant de compensation est intégrée à la prestation de sortie. En cas de départ en retraite anticipée, l'entier du montant de compensation est immédiatement acquis.

En conclusion, la pension projetée à 64 ans pour cette personne assurée s'élève à CHF 39'100, pour une perte attendue de -15%.

De manière générale, les mesures compensatoires bénéficieront surtout aux personnes assurées plus «jeunes», tandis que les personnes assurées plus âgées, profitant d'un pourcentage de garantie plus élevé, bénéficieront plutôt de la mesure transitoire.

Le calculateur disponible en ligne tient compte de ces calculs et attribue automatiquement la mesure la plus favorable à la personne assurée. Pensions annuelles projetées d'une personne assurée âgée de 58 ans au moment du changement de plan.